

I. Présentation

Conformément à la **réglementation européenne** (Markets in Financial Instruments Directive, ci-après dénommée MiFID) et aux dispositions de la **Loi belge du 30 juillet 2013** visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers, AVISE sa (ici aussi dénommée « Avise » ou « L'Agent ») s'efforce de commercialiser ses produits et ses services de façon honnête, équitable et professionnelle, dans l'intérêt de ses clients.

A cet effet, AVISE entend instaurer une **politique correcte et transparente** en matière de rémunération en ce qui concerne les services d'intermédiation d'assurances fournis à un client.

Afin de se conformer aux exigences de la loi, la présente politique dresse le **cadre général et particulier** de la manière dont AVISE gère les rémunérations perçues ou octroyées :

1. Une description claire et non équivoque de ce qu'est une rémunération
2. L'identification des mesures prises en matière de rémunérations
3. Elaboration des conditions principales des arrangements en matière de rémunérations, de commissions ou d'avantages non monétaires
4. L'information des clients

II. Champ d'application de la loi

Selon les termes de la loi, la politique se rapporte aux types de rémunérations suivantes:

1. Une rémunération, une commission ou un avantage **non monétaire versé ou fourni au client ou par celui-ci**, ou à une personne agissant au nom du client ou par celle-ci.
2. Une rémunération, une commission ou un avantage **non monétaire versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci**, ou à une personne agissant au nom de ce tiers ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - le client doit être clairement **informé** de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul. Cette information est fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'intermédiation d'assurance concerné ne soit presté ;
 - le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non monétaire, **doit améliorer la qualité du service** concerné fourni au client et **ne pas nuire à l'obligation du prestataire de service d'agir au mieux des intérêts du client**.
3. Des rémunérations appropriées :
 - Des rémunérations versées par un prestataire de services à un tiers ;
 - Des rémunérations qui permettent ou sont nécessaires à la fourniture au client du service d'intermédiation en assurance qu'il a demandé ;
 - Des rémunérations qui ne peuvent pas occasionner de conflit avec l'obligation du prestataire de services d'agir envers ses clients d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux leurs intérêts.

III. Mesures en matière de rémunération

Les règles de conduite relatives aux marchés d'instruments financiers (MiFID) obligent les prestataires de service, parmi lesquels AVISE, à prendre des **mesures appropriées** en vue d'une politique correcte en matière de rémunérations en ce qui concerne les services d'intermédiation d'assurances fournis à un client.

À cette fin, AVISE **communique les conditions principales** des arrangements en matière de rémunérations, de commissions ou d'avantages non monétaires sous une forme résumée, et elle s'engage également à fournir des précisions supplémentaires au client à la demande expresse de ce dernier.

IV. Conditions principales des arrangements en matière de rémunérations, de commissions ou d'avantages non monétaires

En sa qualité d'agent souscripteur, AVISE reçoit pour ses services de ses assureurs mandants des **commissions et/ou frais calculés** sur les primes des contrats d'assurance qu'elle souscrit pour le compte desdits assureurs.

Cette rémunération ne se rapporte pas à des services d'intermédiation d'assurances fournis à un client, mais remplace les coûts opérationnels par rapport à la gestion de la police et des sinistres que l'assureur mandant supporte habituellement. Par nature, cette rémunération n'est dès lors pas en opposition avec l'obligation du prestataire de services d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts de ses clients.

En outre, AVISE rétribue des tiers pour la fourniture de services qui sont nécessaires, soit en raison d'obligations légales, soit pour pouvoir fonctionner correctement en qualité d'agent souscripteur. Il peut s'agir de services fiscaux, juridiques ou techniques, des services d'un commissaire-réviseur, etc. Ces rétributions ne se rapportent pas aux services d'intermédiation d'assurance fournis à un client. Par nature, elles ne sont dès lors pas en opposition avec l'obligation du prestataire de services d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts de ses clients.

Enfin, AVISE collabore avec des courtiers en assurance. Pour leurs services aux clients, ces derniers reçoivent de AVISE un **courtage**, conforme aux pratiques du marché, basé sur les primes des contrats d'assurance qui sont souscrits auprès d'AVISE. Avant que le service d'assurance en question ne soit fourni, il appartient au courtier d'informer clairement le client de l'existence, de la nature et du montant de son courtage.

V. Informations complémentaires

AVISE s'engage à fournir, à la première demande d'un client, tous renseignements supplémentaires quant à la politique de rémunération relative à son contrat :

- Par courriel : contact@avise.be
- Par fax : 02 340 66 69
- Par courrier : S.A. AVISE - 139 Avenue de Fré - 1180 Bruxelles

